



Votre partenaire résidentiel
en Lorraine

2, Quai André Barbier

88026 - EPINAL CEDEX

Commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES

CONVENTION DE PRESTATION

Exploitation et entretien du réseau d'éclairage public

Lieudit "SAINT-ROCH"

Entre les soussignés :

La commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES représentée par Monsieur David VALENCE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

désignée dans la présente convention par « la commune »,

d'une part,

et :

L'Office Public de l'Habitat du Département des Vosges, dont le siège est à EPINAL, Préfecture, les bureaux 2, Quai André Barbier, représenté par Monsieur Vincent HENNERON, Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

désigné dans la présente convention par «VOSGELIS»,

d'autre part,

il a été exposé ce qui suit :

VOSGELIS déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) sont exploitées par lui-même :

SECTION BR – Parcelle 22

**Lieudit : "Saint-Roch"
Rue Ohl des Marais**

Article 1 – Réseau d'éclairage public

Dans le cadre de travaux d'amélioration des espaces extérieurs du bâtiment 33, notamment la création d'aire de stationnement, VOSGELIS souhaite implanter deux mâts d'éclairage sur la parcelle désignée ci-dessus.

La présente convention a pour objet :

- d'une part, d'autoriser VOSGELIS à raccorder les deux mâts d'éclairage sur le réseau d'éclairage communal suivant les modalités déterminées par la commune,
- d'autre part d'autoriser l'exploitation, par la commune, du réseau d'éclairage public sur les parcelles désignées ci-dessus. Ainsi, VOSGELIS reconnaît à la commune, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, le droit de faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. La commune et ses ayants droit seront responsables de la bonne remise en état des lieux.

Article 2 - VOSGELIS conserve la jouissance des parcelles.

VOSGELIS s'engage en outre à ne faire aucune modification de profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions, à condition de respecter entre les dites constructions et les ouvrages, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autres des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 3 – Responsabilité

VOSGELIS sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de la commune pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultants d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont causés à des tiers, la commune garantit VOSGELIS contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 4 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 5 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle sera, en tant que besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à EPINAL, le

La commune,
Le Maire de la Commune
de SAINT-DIE-DES-VOSGES

VOSGELIS ,
Le Directeur Général de VOSGELIS

D. VALENCE

V. HENNERON